



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 743/2014 de la Commission du 9 juillet 2014 remplaçant l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne la fréquence minimale des analyses ⁽¹⁾ 1**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 744/2014 de la Commission du 9 juillet 2014 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Bœuf de Charolles (AOP)] 3**
- Règlement d'exécution (UE) n° 745/2014 de la Commission du 9 juillet 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement d'exécution (UE) n° 746/2014 de la Commission du 9 juillet 2014 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées du 27 juin au 4 juillet 2014 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 969/2006 pour le maïs 7

DIRECTIVES

- ★ **Directive 2014/88/UE de la Commission du 9 juillet 2014 modifiant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du coût des accidents ⁽¹⁾ 9**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

DÉCISIONS

2014/443/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 8 juillet 2014 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur** 18

2014/444/UE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 8 juillet 2014 concernant la radiation du nom d'un juge par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne de la liste établie par la décision 2013/181/UE** 24

2014/445/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 8 juillet 2014 portant nomination de deux membres danois et de six suppléants danois du Comité des régions** 25

2014/446/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 8 juillet 2014 portant nomination de deux membres italiens du Comité des régions** 27

- ★ **Décision 2014/447/PESC du Conseil du 9 juillet 2014 modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)** 28

2014/448/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 8 juillet 2014 modifiant la décision d'exécution 2014/178/UE en ce qui concerne la peste porcine africaine en Lettonie [notifiée sous le numéro C(2014) 4925] ⁽¹⁾** 31

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 170/14/COL du 24 avril 2014 concernant la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 de l'Islande (Islande)** 33

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 743/2014 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2014

remplaçant l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne la fréquence minimale des analyses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ⁽²⁾ fixe la fréquence minimale des analyses que les exploitants doivent appliquer pour les différents combustibles et matières aux fins de la détermination des facteurs de calcul.
- (2) L'article 35 du règlement (UE) n° 601/2012 dispose que l'annexe VII est réexaminée à intervalles réguliers et, pour la première fois, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement en question.
- (3) Il convient de modifier l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 de manière à préciser la classification et la catégorisation des combustibles et des matières qui y sont énumérés afin de parvenir à une plus grande cohérence dans l'application des facteurs appropriés utilisés dans le calcul des émissions.
- (4) Par souci de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 601/2012 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE VII

Fréquence minimale des analyses (article 35)

Combustible/matière	Fréquence minimale des analyses
Gaz naturel	Au moins hebdomadaire
Autres gaz, en particulier gaz de synthèse et gaz de procédé, tels que mélange de gaz de raffinerie, gaz de cokerie, gaz de haut fourneau et gaz de convertisseur	Au moins journalière, selon des procédures appropriées aux différents moments de la journée
Fioul (par exemple, fioul léger, moyen ou lourd, bitume)	Toutes les 20 000 tonnes de fioul et au moins six fois par an
Charbon, charbon cokéifiable, coke de pétrole, tourbe	Toutes les 20 000 tonnes de fioul/matière et au moins six fois par an
Autres combustibles	Toutes les 10 000 tonnes de combustibles et au moins quatre fois par an
Déchets solides non traités (déchets fossiles purs ou mélange de déchets issus de la biomasse et de déchets fossiles)	Toutes les 5 000 tonnes de déchets et au moins quatre fois par an
Déchets liquides, déchets solides prétraités	Toutes les 10 000 tonnes de déchets et au moins quatre fois par an
Minéraux carbonés (y compris calcaire et dolomite)	Toutes les 50 000 tonnes, et au moins quatre fois par an
Argiles et schistes	Quantités de matières correspondant à 50 000 tonnes de CO ₂ et au moins quatre fois par an
Autres matières (produit primaire, intermédiaire ou final)	Selon le type de matière et la variation, quantités de matières correspondant à 50 000 tonnes de CO ₂ et au moins quatre fois par an»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 744/2014 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2014****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Bœuf de Charolles (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Bœuf de Charolles», déposée par la France, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Bœuf de Charolles» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 42 du 13.2.2014, p. 16.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.1. Viande (et abats) frais

FRANCE

Bœuf de Charolles (AOP)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 745/2014 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

*Par la Commission
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 KG)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	53,5
	MK	67,1
	TR	88,1
	XS	47,9
	ZZ	64,2
0707 00 05	AL	74,4
	MK	31,3
	TR	76,3
	ZZ	60,7
0709 93 10	TR	98,0
	ZZ	98,0
0805 50 10	AR	119,5
	TR	77,0
	UY	116,7
	ZA	125,3
	ZZ	109,6
0808 10 80	AR	121,1
	BR	94,8
	CL	102,6
	NZ	130,2
	ZA	132,8
	ZZ	116,3
	ZZ	116,3
0808 30 90	AR	70,8
	CL	99,9
	NZ	184,8
	ZA	91,8
	ZZ	111,8
0809 10 00	BA	112,1
	MK	85,8
	TR	241,7
	XS	59,5
	ZZ	124,8
0809 29 00	TR	239,9
	ZZ	239,9
0809 30	MK	63,3
	TR	141,7
	ZA	249,3
	ZZ	151,4
0809 40 05	BA	71,0
	ZZ	71,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 746/2014 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2014****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées du 27 juin au 4 juillet 2014 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 969/2006 pour le maïs**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert un contingent tarifaire annuel d'importation de 277 988 tonnes de maïs (numéro d'ordre 09.4131).
- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 969/2006 a fixé à 138 994 tonnes la quantité de la sous-période n° 2 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014.
- (3) De la communication faite conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 969/2006, il résulte que les demandes déposées du 27 juin 2014 à partir de 13 heures jusqu'au 4 juillet 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾.
- (4) Il y a également lieu de ne plus délivrer de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 969/2006 pour la période contingente en cours.
- (5) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation de maïs relevant du contingent visé à l'article 2, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 969/2006, déposée du 27 juin 2014 à partir de 13 heures jusqu'au 4 juillet 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles, donne lieu à la délivrance d'un certificat pour les quantités demandées affectées d'un coefficient d'attribution de 7,692996 %.
2. La délivrance de certificats pour des quantités demandées à partir du 4 juillet 2014 à partir de 13 heures, heure de Bruxelles, est suspendue pour la période contingente en cours.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers (JO L 176 du 30.6.2006, p. 44).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

*Par la Commission
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/88/UE DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2014

modifiant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du coût des accidents

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE, afin de faciliter l'évaluation visant à déterminer si les objectifs de sécurité communs (OSC) sont atteints et permettent de suivre l'évolution générale de la sécurité des chemins de fer, les États membres collectent des informations sur les indicateurs de sécurité communs (ISC). Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive, les OSC doivent définir les niveaux de sécurité exprimés sous forme de critères d'acceptation des risques pour la société. Le principal objectif des ISC doit être d'évaluer les performances de sécurité et de faciliter l'évaluation de l'impact économique des OSC. Il convient donc de passer d'indicateurs relatifs aux coûts des accidents supportés par les chemins de fer à des indicateurs relatifs à l'impact économique des accidents sur la société.
- (2) L'attribution de valeurs monétaires à l'amélioration du niveau de sécurité doit être considérée dans le cadre des ressources budgétaires limitées des actions de politique publique. Il convient donc de donner la priorité aux initiatives qui assurent une répartition efficace des ressources.
- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ dispose que l'Agence ferroviaire européenne (l'«Agence») établit un réseau avec les autorités de sécurité (telles que définies à l'article 3 de la directive 2004/49/CE) et les organismes nationaux chargés des enquêtes, afin de définir le contenu des ISC énumérés à l'annexe I de la directive 2004/49/CE. Le 10 décembre 2013, l'Agence a présenté une recommandation sur la révision de l'annexe I (ERA-REC-08-2013).
- (4) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe I de la directive 2004/49/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2004/49/CE est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 164 du 30.4.2004, p. 44.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juillet 2015. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

3. Les obligations de transposer et de mettre en œuvre la présente directive ne s'appliquent pas à la République de Chypre et à la République de Malte tant qu'aucun système ferroviaire n'existe sur leur territoire.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

Indicateurs de sécurité communs

Les indicateurs de sécurité communs (ISC) sont notifiés annuellement par les autorités de sécurité définies à l'article 3, point g).

Lorsqu'ils sont notifiés, les indicateurs relatifs aux activités visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), sont présentés séparément.

Si de nouveaux faits ou des erreurs sont découverts après la présentation du rapport, les indicateurs relatifs à une année déterminée sont modifiés ou corrigés par l'autorité de sécurité à la première occasion et au plus tard dans le rapport annuel suivant.

Les définitions communes des ISC et les méthodes communes de calcul de l'impact économique des accidents figurent à l'appendice.

1. Indicateurs relatifs aux accidents

1.1. Nombre total et relatif (par train-kilomètre) d'accidents significatifs et ventilation pour les types d'accidents suivants:

- collision de train avec un véhicule ferroviaire,
- collision de train avec un obstacle à l'intérieur du gabarit,
- déraillement de train,
- accident à un passage à niveau, y compris un accident impliquant des piétons à un passage à niveau, et une nouvelle ventilation pour les cinq types de passages à niveau définis au point 6.2,
- accident de personnes impliquant du matériel roulant en mouvement, à l'exception des suicides et des tentatives de suicide,
- incendie dans le matériel roulant,
- autre.

Chaque accident significatif est signalé selon le type d'accident primaire, même si les conséquences de l'accident secondaire sont plus graves (par exemple un déraillement suivi d'un incendie).

1.2. Nombre total et relatif (par train-kilomètre) de personnes grièvement blessées et de personnes tuées par type d'accident, les catégories étant les suivantes:

- voyageur (également relatif au nombre total de voyageurs-kilomètres et de trains de voyageurs-kilomètres),
- membre du personnel ou sous-traitant,
- usager des passages à niveau,
- intrus,
- autre personne sur un quai,
- autre personne qui n'est pas sur un quai.

2. Indicateurs relatifs aux marchandises dangereuses

Nombre total et relatif (par kilomètre-train) d'accidents lors du transport ferroviaire de marchandises dangereuses, les catégories étant les suivantes:

- accident mettant en cause au moins un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses, telles que définies dans l'appendice,
- nombre d'accidents de ce type entraînant la perte de marchandises dangereuses.

3. Indicateurs relatifs aux suicides

Nombre total et relatif (par kilomètre-train) de suicides et de tentatives de suicide.

4. Indicateurs relatifs aux précurseurs d'accidents

Nombre total et relatif (par kilomètre-train) de précurseurs d'accidents et ventilation selon les types de précurseurs suivants:

- rupture de rail,
- gauchissement de la voie et autre défaut d'alignement des rails,
- panne de signalisation contraire à la sécurité,
- signal fermé franchi sans autorisation lors d'un passage par un point à risque,
- signal fermé franchi sans autorisation sans passage par un point à risque,
- rupture de roue du matériel roulant en service,
- rupture d'essieu du matériel roulant en service.

Tous les précurseurs sont notifiés, qu'ils aient entraîné ou non un accident. (Un précurseur ayant entraîné un accident significatif est également notifié dans les indicateurs relatifs aux précurseurs; un précurseur n'ayant pas entraîné d'accident significatif est uniquement notifié dans les indicateurs relatifs aux précurseurs.)

5. Indicateurs relatifs à l'impact économique des accidents

Coût total et relatif (par train-kilomètre), en euros:

- nombre de morts et de blessés graves multiplié par la valeur de prévention d'un mort ou blessé grave (Value of Preventing a Casualty, VPC),
- coûts des dommages causés à l'environnement,
- coûts des dommages matériels causés au matériel roulant ou à l'infrastructure,
- coûts des retards à la suite d'un accident.

Les autorités de sécurité notifient l'impact économique des accidents significatifs.

La VPC est la valeur que la société attribue à la prévention d'un mort ou blessé grave et, en tant que telle, ne constitue pas une référence pour l'indemnisation entre les parties impliquées dans un accident.

6. Indicateurs relatifs à la sécurité technique de l'infrastructure et à sa mise en œuvre

6.1. Pourcentage de voies dotées de systèmes de protection des trains (TPS) en service, pourcentage de trains-kilomètres utilisant des TPS embarqués qui prévoient:

- avertissement,
- avertissement et arrêt automatique,
- avertissement et arrêt automatique et contrôle discret de la vitesse,
- avertissement et arrêt automatique et contrôle continu de la vitesse.

6.2. Nombre de passages à niveau (total, par kilomètre de ligne et par kilomètre de voies), les cinq catégories étant les suivantes:

- a) passage à niveau passif;
- b) passage à niveau actif:
 - i) manuel;
 - ii) automatique avec avertissement côté usagers;
 - iii) automatique avec protection côté usagers;
 - iv) avec protection côté rails.

Appendice

Définitions communes des ISC et méthodes communes de calcul de l'impact économique des accidents**1. Indicateurs relatifs aux accidents**

- 1.1. "Accident significatif": tout accident impliquant au moins un véhicule ferroviaire en mouvement et provoquant la mort ou des blessures graves pour au moins une personne ou des dommages significatifs au matériel, aux voies, à d'autres installations ou à l'environnement, ou des interruptions importantes de la circulation, à l'exception des accidents dans les ateliers, les entrepôts et les dépôts.
- 1.2. "Dommages significatifs au matériel, aux voies, à d'autres installations ou à l'environnement": tout dommage équivalent ou supérieur à 150 000 EUR.
- 1.3. "Interruptions importantes de la circulation": la suspension des services ferroviaires sur une ligne de chemin de fer principale pendant six heures ou plus.
- 1.4. "Train": un ou plusieurs véhicules ferroviaires tractés par une ou plusieurs locomotives ou automotrices ou une automotrice circulant seule sous un numéro donné ou une désignation spécifique depuis un point fixe initial jusqu'à un point fixe terminal, y compris une locomotive haut le pied, c'est-à-dire une locomotive circulant seule.
- 1.5. "Collision de train avec un véhicule ferroviaire": une collision frontale, latérale ou par l'arrière entre une partie d'un train et une partie d'un autre train ou d'un véhicule ferroviaire, ou avec du matériel roulant de manœuvre.
- 1.6. "Collision de train avec un obstacle à l'intérieur du gabarit": une collision entre une partie d'un train et des objets fixes ou temporairement présents sur ou près des voies (sauf ceux qui se trouvent à un passage à niveau s'ils sont perdus par un véhicule ou un usager qui traverse les voies), y compris une collision avec les lignes aériennes de contact.
- 1.7. "Déraillement de train": tout cas de figure dans lequel au moins une roue d'un train sort des rails.
- 1.8. "Accident à un passage à niveau": tout accident survenant à un passage à niveau et impliquant au moins un véhicule ferroviaire et un ou plusieurs véhicules traversant les voies, d'autres usagers traversant les voies, tels que des piétons, ou d'autres objets présents temporairement sur ou près de la voie ferrée s'ils sont perdus par un véhicule ou un usager qui traverse les voies.
- 1.9. "Accident de personnes impliquant du matériel roulant en mouvement": accident subi par une ou plusieurs personnes heurtées par un véhicule ferroviaire ou par un objet qui y est attaché ou qui s'en est détaché, y compris les personnes qui tombent des véhicules ferroviaires, ainsi que les personnes qui tombent ou qui sont heurtées par des objets mobiles lorsqu'elles voyagent à bord de véhicules.
- 1.10. "Incendie dans le matériel roulant": incendie ou explosion qui se produit dans un véhicule ferroviaire (y compris son chargement) lorsqu'il roule entre sa gare de départ et sa gare de destination, y compris lorsqu'il est à l'arrêt dans la gare de départ, dans la gare de destination ou aux arrêts intermédiaires, ainsi que pendant les opérations de triage des wagons.
- 1.11. "Autre (accident)": tout accident autre qu'une collision de train avec un véhicule ferroviaire, qu'une collision avec un obstacle à l'intérieur du gabarit, qu'un déraillement de train, qu'un accident à un passage à niveau, qu'un accident de personnes impliquant du matériel roulant en mouvement ou qu'un incendie dans le matériel roulant.
- 1.12. "Voyageur": toute personne, à l'exception du personnel affecté au service du train, qui effectue un parcours dans un véhicule ferroviaire, y compris un voyageur tentant d'embarquer à bord ou de débarquer d'un train en mouvement, pour les statistiques d'accidents uniquement.
- 1.13. "Membre du personnel ou sous-traitant": toute personne qui travaille en relation avec les chemins de fer et qui est en service au moment de l'accident, y compris le personnel des sous-traitants, les sous-traitants indépendants, le personnel du train et les personnes chargées de la manutention du matériel roulant et de l'infrastructure.
- 1.14. "Usager des passages à niveau": toute personne empruntant un passage à niveau pour traverser la ligne de chemin de fer par tout moyen de transport ou à pied.
- 1.15. "Intrus": toute personne présente dans les emprises ferroviaires, alors qu'une telle présence est interdite, à l'exception de l'usager des passages à niveau.

- 1.16. "Autre personne sur un quai": toute personne sur un quai qui n'est pas définie comme "voyageur", "membre du personnel ou sous-traitant", "usager des passages à niveau", "autre personne qui n'est pas sur un quai" ou "intrus".
- 1.17. "Autre personne qui n'est pas sur un quai": toute personne qui n'est pas sur un quai qui n'est pas définie comme "voyageur", "membre du personnel ou sous-traitant", "usager des passages à niveau", "autre personne sur un quai" ou "intrus".
- 1.18. "Mort (personne tuée)": toute personne tuée sur le coup ou décédant dans les 30 jours à la suite d'un accident, à l'exception des suicides.
- 1.19. "Blessé (personne grièvement blessée)": toute personne blessée qui a été hospitalisée pendant plus de 24 heures à la suite d'un accident, à l'exception des tentatives de suicide.

2. Indicateurs relatifs aux marchandises dangereuses

- 2.1. "Accident mettant en cause le transport de marchandises dangereuses": tout accident ou incident faisant l'objet d'une déclaration conformément au RID ⁽¹⁾/ADR, section 1.8.5.
- 2.2. "Marchandises dangereuses": les substances et objets dont le transport est soit interdit par le RID, soit autorisé uniquement dans les conditions prévues dans le RID.

3. Indicateurs relatifs aux suicides

- 3.1. "Suicide": acte commis par toute personne qui agit délibérément pour s'infliger un dommage corporel entraînant la mort, tel qu'enregistré et classé par l'autorité nationale compétente.
- 3.2. "Tentative de suicide": acte commis par toute personne qui agit délibérément pour s'infliger un dommage corporel entraînant des blessures graves.

4. Indicateurs relatifs aux précurseurs d'accidents

- 4.1. "Rupture de rail": tout rail qui se sépare en deux morceaux ou plus, ou tout rail dont un morceau de métal se détache, provoquant ainsi un trou de plus de 50 mm de longueur et de plus de 10 mm de profondeur à la surface de contact du rail.
- 4.2. "Gauchissement de la voie ou autre défaut d'alignement des rails": tout défaut dans le continuum et la géométrie de la voie, nécessitant la fermeture de la voie ou la réduction immédiate de la vitesse autorisée.
- 4.3. "Panne de signalisation contraire à la sécurité": toute défaillance technique d'un système de signalisation (d'infrastructure ou de matériel roulant) qui présente une information moins restrictive que celle requise.
- 4.4. "Signal fermé franchi sans autorisation lors d'un passage par un point à risque": tout cas de figure dans lequel toute partie d'un train dépasse les limites de son mouvement autorisé et traverse un point à risque.
- 4.5. "Signal fermé franchi sans autorisation sans passage par un point à risque": tout cas de figure dans lequel toute partie d'un train dépasse les limites de son mouvement autorisé mais ne traverse pas un point à risque.

On entend par mouvement non autorisé, tel que visé aux points 4.4 et 4.5 plus haut, le fait de passer:

- un signal lumineux de couleur latéral ou un sémaphore fermé, ou un ordre de s'arrêter, lorsqu'un système de protection des trains (TPS) n'est pas opérationnel,
- la fin d'une autorisation de mouvement liée à la sécurité prévue dans un TPS,
- un point communiqué par autorisation verbale ou écrite prévu dans les règlements,
- des panneaux d'arrêt (sauf les heurtoirs) ou des signaux à main.

⁽¹⁾ RID, règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses adopté par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

Ne sont pas inclus les cas de figure dans lesquels un véhicule sans unité de traction ou un train sans conducteur franchissent un signal fermé sans autorisation. Ne sont pas inclus non plus les cas de figure dans lesquels, pour quelque raison que ce soit, le signal n'est pas fermé suffisamment tôt pour permettre au chauffeur d'arrêter le train avant le signal.

Les autorités de sécurité peuvent faire rapport séparément sur les quatre points concernant le mouvement non autorisé plus haut et doivent notifier au moins un indicateur global regroupant des données sur les quatre éléments.

- 4.6. "Rupture de roue du matériel roulant en service": rupture affectant la roue qui engendre un risque d'accident (déraillement ou collision).
- 4.7. "Rupture d'essieu du matériel roulant en service": rupture affectant l'essieu qui engendre un risque d'accident (déraillement ou collision).

5. Méthodes communes de calcul de l'impact économique des accidents

5.1. La valeur de prévention d'un mort ou blessé grave (VPC) se compose des éléments suivants:

- 1) la valeur de la sécurité en soi: valeurs de la volonté de payer (Willingness to Pay, WTP) fondées sur des études de préférence déclarée réalisées dans l'État membre pour lequel elles s'appliquent;
- 2) les coûts économiques directs et indirects: coûts estimés dans l'État membre qui se composent de:
 - frais médicaux et de rééducation,
 - frais juridiques, frais de police, enquêtes privées relatives aux accidents, frais des services d'urgence et frais administratifs d'assurances,
 - pertes de production: valeur pour la société des biens et des services qui auraient pu être produits par la personne si l'accident n'était pas survenu.

Lors du calcul des coûts que représentent les victimes, les morts et les blessés graves sont considérés séparément (la VPC est différente qu'il s'agisse d'un mort ou d'un blessé grave).

5.2. Principes communs pour l'évaluation de la valeur de la sécurité en soi et coûts économiques directs et indirects:

En ce qui concerne la valeur de la sécurité en soi, la détermination de l'opportunité ou non des estimations disponibles se fonde sur les considérations suivantes:

- les estimations concernent un système d'évaluation de la réduction du risque de mortalité dans le secteur des transports et suivent une approche fondée sur la volonté de payer (WTP) selon des méthodes de préférence déclarée,
- l'échantillon de répondants utilisé pour les valeurs est représentatif de la population concernée. L'échantillon doit notamment refléter la répartition de l'âge et des revenus ainsi que les autres caractéristiques socio-économiques ou démographiques pertinentes de la population,
- la méthode pour obtenir des valeurs de WTP: l'étude est conçue de manière que les questions soient claires et significatives pour les répondants.

Les coûts économiques directs et indirects sont estimés sur la base des coûts réels supportés par la société.

5.3. Définitions

5.3.1. "Coûts des dommages causés à l'environnement": les coûts qui doivent être supportés par les entreprises ferroviaires ou les gestionnaires de l'infrastructure, évalués sur la base de leur expérience, afin de remettre la zone endommagée dans l'état où elle se trouvait avant l'accident de chemin de fer.

5.3.2. "Coûts des dommages matériels causés au matériel roulant ou à l'infrastructure": le coût de la fourniture du nouveau matériel roulant ou de la nouvelle infrastructure ayant les mêmes fonctionnalités et paramètres techniques que ceux irrémédiablement endommagés, et le coût de la remise du matériel roulant ou de l'infrastructure réparables dans l'état où ils se trouvaient avant l'accident; ces coûts sont estimés par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure sur la base de leur expérience; ils comprennent également les coûts liés à la location de matériel roulant à la suite de l'indisponibilité des véhicules endommagés.

- 5.3.3. "Coûts des retards à la suite d'un accident": la valeur monétaire des retards encourus par les usagers du transport ferroviaire (voyageurs et clients du fret) à la suite d'accidents, calculée en fonction du modèle suivant:

VT = valeur monétaire des gains de temps de trajet

Valeur du temps pour un voyageur ferroviaire (par heure):

$$VT_p = [\text{VT des voyageurs à titre professionnel}] * [\text{pourcentage moyen des voyageurs à titre professionnel par an}] + [\text{VT des voyageurs à titre non professionnel}] * [\text{pourcentage moyen des voyageurs à titre non professionnel par an}]$$

La VT_p est mesurée en euros par voyageur et par heure.

"Voyageur à titre professionnel": une personne voyageant dans le cadre de son activité professionnelle, à l'exclusion de ses déplacements domicile-lieu de travail.

Valeur du temps pour un train de marchandises (par heure):

$$VT_f = [\text{VT des trains de marchandises}] * [(\text{tonne - km})/(\text{train - km})]$$

La VT_f est mesurée en euros par tonne de marchandises et par heure.

Tonnage moyen des marchandises transportées par train par an = (tonne - km)/(train - km)

CM = coût de 1 minute de retard d'un train

Train de voyageurs

$$CM_p = K1 * (VT_p/60) * [(\text{voyageur - km})/(\text{train - km})]$$

Nombre moyen de voyageurs par train par an = (voyageur - km)/(train - km)

Train de marchandises

$$CM_f = K2 * (VT_f/60)$$

Les facteurs K1 et K2 se situent entre la valeur du temps et la valeur de retard, telles qu'elles ont été estimées par les études de préférence déclarée, afin de tenir compte du fait que la perte de temps à la suite de retards est perçue de manière bien plus négative que la durée normale du trajet.

Coût des retards à la suite d'un accident = CM_p * (minutes de retard des trains de voyageurs) + CM_f * (minutes de retard des trains de marchandises)

Champ d'application du modèle

Les coûts des retards sont calculés pour les accidents significatifs comme suit:

- retards réels sur les lignes ferroviaires où l'accident s'est produit, mesurés à la gare terminus,
- retards réels ou, à défaut, retards estimés sur les autres lignes affectées.

6. Indicateurs relatifs à la sécurité technique de l'infrastructure et à sa mise en œuvre

- 6.1. "Système de protection des trains (TPS)": système qui contraint à respecter les signaux et les limitations de vitesse.
- 6.2. "Systèmes embarqués": systèmes aidant le conducteur à respecter la signalisation latérale et la signalisation en cabine et qui permet donc une protection des points à risque et le respect des limitations de vitesse. Les différents TPS embarqués sont les suivants:
- a) avertissement, permettant un avertissement automatique du conducteur;
 - b) avertissement et arrêt automatique, permettant un avertissement automatique du conducteur et un arrêt automatique en cas de passage d'un signal fermé sans autorisation;

- c) avertissement et arrêt automatique et contrôle discret de la vitesse, permettant une protection aux points à risque. On entend par "contrôle discret de la vitesse" le contrôle de la vitesse à certains endroits (zones de contrôle de vitesse) à l'approche d'un signal;
- d) avertissement et arrêt automatique et contrôle continu de la vitesse, permettant une protection aux points à risque et un contrôle continu des limites de vitesse de la ligne. On entend par "contrôle continu de la vitesse", une indication continue et le respect de la vitesse maximale autorisée sur tous les tronçons de la ligne.

Le type d) correspond au système de protection automatique des trains (ATP).

- 6.3. "Passage à niveau": toute intersection à niveau entre une route ou un passage et une voie ferrée, telle que reconnue par le gestionnaire de l'infrastructure, et ouverte aux usagers publics ou privés. Les passages entre quais de gare sont exclus, ainsi que les passages de voies réservés au seul usage du personnel.
- 6.4. "Route": aux fins des statistiques d'accidents de chemin de fer, toute route, rue ou autoroute, publique ou privée, y compris les chemins et pistes cyclables adjacents.
- 6.5. "Passage": toute voie, autre qu'une route, permettant le passage de personnes, d'animaux, de véhicules ou de machines.
- 6.6. "Passage à niveau passif": passage à niveau sans aucune forme de système d'avertissement ou de protection activée lorsqu'il est dangereux pour l'utilisateur de traverser les voies.
- 6.7. "Passage à niveau actif": passage à niveau où les usagers du passage sont protégés ou avertis de l'approche d'un train par des dispositifs activés lorsqu'il est dangereux pour l'utilisateur de traverser les voies.
 - La protection au moyen de dispositifs physiques comprend:
 - des semi-barrières ou barrières complètes,
 - des portails.
 - Avertissement au moyen d'équipements fixes installés aux passages à niveau:
 - dispositifs visibles: feux,
 - dispositifs audibles: cloches, sirènes, klaxons, etc.

Les passages à niveau actifs sont classés comme suit:

- a) manuel: passage à niveau où la protection ou l'avertissement côté usagers sont activés manuellement par un membre du personnel ferroviaire;
- b) automatique avec avertissement côté usagers: un passage à niveau où l'avertissement côté usagers est activé par l'approche du train;
- c) automatique avec protection côté usagers: un passage à niveau où la protection côté usagers est activée par l'approche du train. Cette catégorie inclut les passages à niveau avec protection et avertissement côté usagers;
- d) avec protection côté rails: un passage à niveau où un signal ou tout autre système de protection des trains permet au train de continuer dès que le passage à niveau assure pleinement la protection des usagers et qu'il est libre d'obstacles.

7. Définitions des bases d'étalonnage

- 7.1. "Train-km": unité de mesure correspondant au déplacement d'un train sur un kilomètre. La distance utilisée est la distance effectivement parcourue, si elle est disponible; sinon, la distance standard du réseau entre le point de départ et le point de destination est utilisée. Seule la distance parcourue sur le territoire national du pays déclarant est prise en compte.
 - 7.2. "Voyageur-km": unité de mesure correspondant au transport d'un voyageur par chemin de fer sur un kilomètre. Seule la distance parcourue sur le territoire national du pays déclarant est prise en compte.
 - 7.3. "Km de ligne": longueur en kilomètres du réseau ferroviaire d'États membres, dont le champ d'application est défini à l'article 2. En ce qui concerne les lignes ferroviaires à plusieurs voies, seule la distance entre le point de départ et le point de destination est prise en considération.
 - 7.4. "Km de voie": longueur en kilomètres du réseau ferroviaire d'États membres, dont le champ d'application est défini à l'article 2. Chaque voie d'une ligne ferroviaire à plusieurs voies est prise en considération.»
-

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 juillet 2014

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

(2014/443/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite au nom de l'Union européenne et de ses États membres avec les États membres de la Communauté andine.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé «accord») ⁽¹⁾, a été signé à Bruxelles le 26 juin 2012.
- (3) En vertu de l'article 330, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire avec le Pérou depuis le 1^{er} mars 2013 et avec la Colombie depuis le 1^{er} août 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) L'article 103 de l'accord institue un sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «sous-comité SPS») qui veille à assurer et à contrôler la mise en œuvre du chapitre 5 de l'accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires et examine toute question qui pourrait avoir une incidence sur le respect des dispositions dudit chapitre. Le sous-comité SPS adopte ses procédures de travail lors de sa première réunion.
- (5) Il convient que l'Union détermine la position à prendre en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité SPS,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «sous-comité SPS») institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité SPS est fondé sur le projet de décision du sous-comité UE-Colombie-Pérou joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du sous-comité SPS peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées au projet de décision du sous-comité UE-Colombie-Pérou sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

⁽¹⁾ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2014.

Par le Conseil

Le président

P. C. PADOAN

PROJET

**DÉCISION N° .../2014 DU SOUS-COMITÉ UE-COLOMBIE-PÉROU CHARGÉ DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

du ...

**relative à l'adoption du règlement intérieur du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phyto-
sanitaires visé à l'article 103 de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États
membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part**

LE SOUS-COMITÉ CHARGÉ DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES,

vu l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé «accord») ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 26 juin 2012, et notamment son article 103,

considérant ce qui suit:

- (1) Le sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «sous-comité SPS») adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.
- (2) Le sous-comité SPS veille à assurer et à contrôler la mise en œuvre du chapitre 5 de l'accord, qui porte sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et examine toute question qui pourrait avoir une incidence sur le respect des dispositions dudit chapitre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Le règlement intérieur du sous-comité SPS est adopté tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision.
2. La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à ... le ...

*Pour le sous-comité chargé des mesures sani-
taires et phytosanitaires**Ministre de ...**Commissaire de ...**Ministre de ...*

⁽¹⁾ JOL 354 du 21.12.2012, p. 3.

ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ CHARGÉ DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES
ÉTABLI AU CHAPITRE 5 DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS
MEMBRES, D'UNE PART, ET LA COLOMBIE ET LE PÉROU, D'AUTRE PART***Article premier***Composition et présidence**

1. Le sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «sous-comité SPS») institué conformément à l'article 103 de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé «accord») ⁽¹⁾, accomplit ses tâches comme prévu à l'article 103 de l'accord et s'engage à assurer et à contrôler la mise en œuvre de son chapitre 5 relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Comme le prévoit l'article 103, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité SPS est composé des représentants désignés par chaque partie pour traiter des questions sanitaires et phytosanitaires.
3. Le sous-comité SPS est présidé à tour de rôle, pour une période d'un an, par un haut fonctionnaire de la Commission européenne, au nom de l'Union et de ses États membres, par un haut fonctionnaire du gouvernement colombien ou par un haut fonctionnaire du gouvernement péruvien. La première période commence à la date de la première réunion du comité «Commerce» et s'achève le 31 décembre de la même année. Le sous-comité SPS est présidé par la partie qui assure la présidence du comité «Commerce».
4. Le sous-comité SPS peut se réunir en sessions auxquelles participent uniquement la partie UE et l'un des pays andins signataires, lorsqu'une telle session porte sur des questions qui relèvent exclusivement de leurs relations bilatérales. Ces sessions sont présidées conjointement par les deux parties. D'autres pays andins signataires peuvent participer à de telles sessions, sous réserve de l'accord préalable des parties concernées.
5. Toute référence aux «parties» dans le règlement intérieur correspond à la définition donnée à l'article 6 de l'accord.

*Article 2***Réunions**

1. Le sous-comité SPS se réunit au moins une fois par an et tient des sessions extraordinaires à la demande de l'une des parties, comme le prévoit l'article 103, paragraphe 2, de l'accord. Les réunions se tiennent, en alternance, à Bogota, Bruxelles et Lima, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. Le sous-comité SPS est convoqué par la partie assurant la présidence, à la date et au lieu convenus entre les parties.
3. Le sous-comité SPS peut également se réunir en vidéoconférence et en audioconférence.

*Article 3***Délégations**

Avant chaque réunion, les parties sont informées de la composition prévue des délégations y assistant.

*Article 4***Observateurs**

Le sous-comité SPS peut décider d'inviter des observateurs sur une base ad hoc.

⁽¹⁾ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

*Article 5***Correspondance**

1. Les documents du sous-comité SPS prévus aux articles 6, 7 et 8 du règlement intérieur sont transmis aux présidents du sous-comité SPS et au secrétariat du comité «Commerce».
2. Pour les questions ayant trait exclusivement aux relations bilatérales entre l'UE et un pays andin signataire, la correspondance se fera entre ces deux parties, en tenant les autres pays andins signataires pleinement informés, le cas échéant.

*Article 6***Ordre du jour des réunions**

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi conjointement par les parties. Il est transmis, avec les documents utiles, à toutes les parties au plus tard 14 jours avant le début de la réunion.
2. L'ordre du jour est adopté par le sous-comité SPS au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est possible, sous réserve de l'accord des parties.
3. Le président du sous-comité SPS, en accord avec les autres parties, peut inviter des experts à assister aux réunions du sous-comité afin d'obtenir d'eux des informations sur des sujets spécifiques.

*Article 7***Procès-verbal**

1. Les parties rédigent conjointement un projet de procès-verbal de chaque réunion. Le premier projet est préparé par la partie exerçant la présidence dans un délai de 21 jours à compter de la fin de la réunion.
2. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:
 - a) les documents soumis au sous-comité SPS;
 - b) toute déclaration dont l'inscription a été demandée par un membre du sous-comité SPS; et
 - c) les décisions proposées, les recommandations formulées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.
3. Le procès-verbal contient aussi une liste des participants à la réunion du sous-comité SPS.
4. Le procès-verbal est approuvé par écrit par les parties dans un délai de deux mois à compter de la date de la réunion. Une fois approuvé, les exemplaires sont signés par le président et ses homologues des autres parties. Chacune des parties reçoit un exemplaire original de ce document faisant foi. Une copie du procès-verbal signé est transmise au secrétariat du comité «Commerce».

*Article 8***Plan d'action**

1. Le sous-comité SPS adopte un plan d'action exposant les mesures convenues par les parties lors de la réunion.
2. La mise en œuvre du plan d'action par les parties est examinée par le sous-comité SPS lors de sa réunion suivante.

*Article 9***Langues**

1. Les langues officielles du sous-comité SPS sont les langues officielles des parties.
2. Sauf décision contraire, le sous-comité SPS délibère normalement sur la base de documents et de propositions rédigés dans les langues visées au paragraphe 1.

*Article 10***Publicité et confidentialité**

1. Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité SPS ne sont pas publiques.
2. Lorsqu'une partie communique au sous-comité SPS, aux comités spécialisés, aux groupes de travail ou à d'autres organes des informations considérées comme étant confidentielles en vertu de sa législation et de sa réglementation, les parties traitent ces informations de façon confidentielle, conformément aux règles énoncées à l'article 290, paragraphe 2, de l'accord.

*Article 11***Dépenses**

1. Chaque partie supporte les dépenses résultant de sa participation aux réunions du sous-comité SPS, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont supportées par la partie qui organise la réunion.
3. Les dépenses relatives à l'interprétation en séance et à la traduction des documents à partir de l'espagnol et de l'anglais et vers ces langues sont supportées par la partie qui organise la réunion. L'interprétation et la traduction de et vers les autres langues sont à la charge de la partie qui les demande.

*Article 12***Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur, ainsi que toute modification ultérieure, doivent être adoptés par le sous-comité SPS conformément à l'article 103, paragraphe 2, de l'accord.

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 juillet 2014****concernant la radiation du nom d'un juge par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne de la liste établie par la décision 2013/181/UE**

(2014/444/UE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 257,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*, paragraphe 1,vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment son article 62 *quater*, deuxième alinéa,vu le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 7 mars 2014, M. Haris TAGARAS a démissionné de ses fonctions de juge par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (ci-après dénommé «Tribunal de la fonction publique»).
- (2) Le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 prévoit que le nom d'un juge par intérim est radié de la liste des juges par intérim en cas de démission.
- (3) Il convient donc d'adopter une décision portant radiation du nom de M. Haris TAGARAS de la liste des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique établie par la décision 2013/181/UE du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le nom de M. Haris TAGARAS, ancien juge du Tribunal de la fonction publique, est radié de la liste des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique établie par l'article 1^{er} de la décision 2013/181/UE.*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2014.

*Par le Conseil**Le président*

P. C. PADOAN

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.2012, p. 83.⁽²⁾ Décision 2013/181/UE du Conseil du 22 avril 2013 portant établissement d'une liste de trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique (JO L 111 du 23.4.2013, p. 49).

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 juillet 2014****portant nomination de deux membres danois et de six suppléants danois du Comité des régions**

(2014/445/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement danois,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015. Le 27 septembre 2010, en vertu de la décision 2010/590/UE du Conseil ⁽³⁾, M^{me} Kirstine Helene BILLE a été nommée membre et M. Steen Ole DAHLSTRØM et M. Carsten KISSMEYER-NIELSEN ont été nommés suppléants pour la période courant jusqu'au 25 janvier 2015. Le 11 février 2014, en vertu de la décision 2014/79/UE du Conseil ⁽⁴⁾, M. Simon Mønsted STRANGE a été nommé membre et M. Anker BOYE, M^{me} Jane FINDAHL, M. Lars KRARUP et M. Michael ZIEGLER ont été nommés suppléants pour la période courant jusqu'au 25 janvier 2015.
- (2) Deux sièges de membres du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M^{me} Kirstine BILLE et de M. Simon Mønsted STRANGE.
- (3) Six sièges de suppléants sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Anker BOYE, de M. Steen Ole DAHLSTRØM, de M^{me} Jane FINDAHL, de M. Carsten KISSMEYER-NIELSEN, de M. Lars KRARUP et de M. Michael ZIEGLER,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membres:

- M. Jens Bo IVE, *Mayor of Rudersdal Municipality*,
- M. Thomas Strecker Lerbak ADELSKOV, *Mayor of Odsherred City Council*;

et

b) en tant que suppléants:

- M^{me} Kirstine BILLE, *Deputy Mayor of Syddjurs Municipality*,
- M. Henrik BRADE JOHANSEN, *Member of Lyngby-Taarbæk City Council*,
- M^{me} Lotte CEDERSKJOLD ENGSIG-KARUP, *Member of Aarhus City Council and Member of the Aarhus Municipal Authority*,
- M. Per NØRHAVE, *Member of Ringsted City Council*,
- M. Marc PERERA CHRISTENSEN, *Deputy Mayor of Aarhus City Council, Member of Aarhus Municipal Corporation and Member of Aarhus City Council*,
- M. John SCHMIDT ANDERSEN, *Mayor of Frederikssund Municipality*.

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.⁽³⁾ JO L 260 du 2.10.2010, p. 20.⁽⁴⁾ JO L 44 du 14.2.2014, p. 48.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2014.

Par le Conseil

Le président

P. C. PADOAN

DÉCISION DU CONSEIL
du 8 juillet 2014
portant nomination de deux membres italiens du Comité des régions

(2014/446/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015. Le 3 juin 2010, par la décision 2010/311/UE ⁽³⁾, M. Roberto COTA a été nommé membre pour la période allant jusqu'au 25 janvier 2015.
- (2) Deux sièges de membres du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. Giovanni CHIODI et de M. Roberto COTA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

- M. Luciano D'ALFONSO, Presidente della Regione Abruzzo,
- M. Sergio CHIAMPARINO, Presidente della Regione Piemonte.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2014.

Par le Conseil

Le président

P. C. PADOAN

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

⁽³⁾ JO L 140 du 8.6.2010, p. 26.

DÉCISION 2014/447/PESC DU CONSEIL**du 9 juillet 2014****modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 juillet 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/354/PESC ⁽¹⁾ concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) qui a prorogé l'EUPOL COPPS à compter du 1^{er} juillet 2013. Cette décision expire le 30 juin 2014. Le montant de référence financière couvre la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.
- (2) Il y a lieu de prolonger l'EUPOL COPPS pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 30 juin 2015.
- (3) Il convient de modifier la décision 2013/354/PESC pour proroger la période couverte par le montant de référence financière en conséquence.
- (4) L'EUPOL COPPS sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2013/354/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Énoncé de la mission

L'EUPOL COPPS contribue à la mise en place de dispositifs de police durables et efficaces et de dispositifs plus généraux de justice pénale sous gestion palestinienne, conformément aux meilleures normes internationales, en coopération avec les programmes de l'Union pour le développement institutionnel ainsi que d'autres efforts de la communauté internationale s'inscrivant dans le cadre général du secteur de la sécurité et de la réforme de la justice pénale.

À cette fin, l'EUPOL COPPS:

- aide la police civile palestinienne (PCP), conformément à la stratégie pour le secteur de la sécurité, à mettre en œuvre son plan stratégique en conseillant et en encadrant, en particulier ses hauts responsables au niveau des préfectures, du quartier général et du ministère,
- aide, en les conseillant et en les encadrant, y compris au niveau ministériel, les institutions de la justice pénale et l'ordre des avocats palestinien à mettre en œuvre la stratégie pour le secteur de la justice ainsi que les différents plans institutionnels qui y sont liés,

⁽¹⁾ Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 185 du 4.7.2013, p. 12).

— coordonne et facilite l'aide et les projets mis en œuvre par l'Union, les États membres et les États tiers liés à la PCP et aux institutions de la justice pénale, fournit des conseils sur ceux-ci, comme il convient, et définit et met en œuvre ses propres projets dans les domaines utiles pour l'EUPOL COPPS et pour promouvoir les objectifs.»

2) à l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le chef de la mission veille à la protection des informations classifiées de l'Union européenne conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil (*).

(*) Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).»

3) l'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

Dispositions légales

L'EUPOL COPPS a la capacité d'acheter des services et des fournitures, de conclure des contrats et des arrangements administratifs, d'employer du personnel, de détenir des comptes bancaires, d'acquérir et d'aliéner des biens et de liquider son passif, ainsi que d'ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.»

4) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 s'élève à 9 570 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 s'élève à 9 820 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union européenne. Les ressortissants des États tiers sont autorisés à soumissionner. Sous réserve de l'approbation de la Commission, l'EUPOL COPPS peut conclure avec des États membres, des parties hôtes, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUPOL COPPS.

3. L'EUPOL COPPS est responsable de l'exécution de son budget. À cette fin, l'EUPOL COPPS signe un accord avec la Commission.

4. L'EUPOL COPPS est responsable de toute plainte et obligation résultant de l'exécution du mandat à compter du 1^{er} juillet 2014, à l'exception de toute plainte liée à une faute grave commise par le chef de mission, dont celui-ci assume la responsabilité.

5. Les dispositions financières sont mises en œuvre sans préjudice de la chaîne de commandement telle qu'elle est prévue aux articles 4, 5 et 6 et des besoins opérationnels de l'EUPOL COPPS, y compris la compatibilité du matériel et l'interopérabilité de ses équipes.

6. Les dépenses sont éligibles à compter du 9 juillet 2014.»

5) à l'article 13, paragraphes 1 et 2, les termes «décision 2011/292/UE» sont remplacés par les termes «décision 2013/488/UE».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1^{er} juillet 2014.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2014.

Par le Conseil

Le président

S. GOZI

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2014****modifiant la décision d'exécution 2014/178/UE en ce qui concerne la peste porcine africaine en Lettonie***[notifiée sous le numéro C(2014) 4925]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/448/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/60/CE du Conseil ⁽⁴⁾ définit les mesures minimales à prendre dans l'Union pour lutter contre la peste porcine africaine, dont les mesures à prendre en cas d'apparition d'un foyer de la maladie, notamment lorsque la maladie est détectée ou soupçonnée d'être présente chez les porcs sauvages.
- (2) La décision d'exécution 2014/178/UE de la Commission ⁽⁵⁾ a été adoptée pour faire face à la présence de la peste porcine africaine dans certains États membres. Elle délimite et énumère dans une annexe les zones soumises à des restrictions, en les ventilant par degré de risque en fonction de la situation épidémiologique. Elle fixe également les règles de police sanitaire régissant les mouvements, l'expédition et le marquage des porcs et de certains produits à base de porc au départ des États membres touchés, afin de prévenir la propagation de la maladie à d'autres parties de l'Union.
- (3) Le 26 juin 2014, des cas de peste porcine africaine chez les porcs sauvages, et plus spécifiquement chez les sangliers, ont été signalés en Lettonie, conséquence de la présence du virus de cette maladie dans des pays tiers voisins. Le virus a également été détecté dans deux petites exploitations de la même zone présentant un faible niveau de biosécurité. Ces foyers, ainsi que les cas signalés chez des sangliers à proximité de la frontière extérieure de l'Union, doivent être pris en considération lors de l'évaluation du risque que représente la situation épidémiologique actuelle. Pour cibler les mesures de lutte, prévenir la propagation de la maladie ainsi que toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et, enfin, éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves non justifiées aux échanges commerciaux, la liste des territoires infectés en Lettonie doit être établie d'urgence sur la base du risque que la maladie représente pour l'Union et en collaboration avec l'État membre concerné.
- (4) Il est donc nécessaire de modifier la décision d'exécution 2014/178/UE de manière à inscrire les territoires concernés de la Lettonie dans les parties I et II de l'annexe.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽⁴⁾ Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution 2014/178/UE de la Commission du 27 mars 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres (JO L 95 du 29.3.2014, p. 47).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution 2014/178/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2014.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision d'exécution 2014/178/UE est modifiée comme suit:

1) dans la partie I, le point suivant est ajouté:

«3. **Lettonie**

Les zones suivantes en Lettonie:

dans l'arrondissement de Rēzeknes, les communes de Stoļerovas, Griškānu, Čornajas, Lūznavas, Maltas, Feimaņu, Silmalas et Ozolaines,

dans l'arrondissement de Riebiņi, les communes de Riebiņu, Rušonas et Silajāņu,

dans l'arrondissement de Preiļi, les communes de Pelēču, Preiļu et Aizkalnes,

dans l'arrondissement de Ludza, les communes de Cirmas, Pureņu, Ņukšu, Isnaudas, Pildas, Nirzas et Briģu,

dans l'arrondissement de Zilupe, les communes de Lauderu et Zaļesjes,

dans l'arrondissement de Daugavpils, les communes de Dubnas, Višķu, Ambeļu, Biķernieku, Naujenes, Salienas, Vecsalienas, Skrudalienas, Demenes, Laucesas, Tabores et Maļinovas,

tout l'arrondissement de Ciblas.»

2) dans la partie II, le point suivant est ajouté:

«3. **Lettonie**

Les zones suivantes en Lettonie:

dans l'arrondissement de Rēzeknes, les communes de Pušas, Mākoņkalna et Kaunatas,

tout l'arrondissement de Dagdas,

dans l'arrondissement d'Aglonas, les communes de Šķeltovas, Grāveru et Kastuļinas,

tout l'arrondissement de Krāslavas,

dans l'arrondissement de Ludza, les communes de Rundēnu et Istras,

dans l'arrondissement de Zilupe, la commune de Pasiēnas.»

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 170/14/COL

du 24 avril 2014

concernant la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 de l'Islande (Islande)

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE (ci-après l'«Autorité»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après l'«accord Surveillance et Cour de justice»), et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

1. Procédure

- (1) Par lettre du 4 avril 2014, les autorités islandaises ont notifié leur carte des aides à finalité régionale applicable du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020 (la «carte des aides à finalité régionale»), conformément au point 156 des lignes directrices de l'Autorité concernant les aides d'État à finalité régionale 2014-2020 (les «lignes directrices») ⁽¹⁾. En vertu de celles-ci, les États de l'AELE qui ont l'intention d'octroyer de telles aides sont tenus de notifier une carte des aides à finalité régionale.
- (2) La présente décision constitue l'appréciation, par l'Autorité, de la compatibilité de la carte notifiée avec les lignes directrices, conformément au point 157 de celles-ci. La carte elle-même ne comporte aucun élément d'aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE. L'approbation de la carte par l'Autorité ne constitue pas une autorisation d'accorder une aide. La carte approuvée définit, avec les lignes directrices, le cadre pour l'octroi des aides régionales à l'investissement. Elle fait, à ce titre, partie intégrante des lignes directrices ⁽²⁾.

2. Régions admissibles au regard du critère de la densité de population

2.1. Couverture de population nationale et régions statistiques d'Islande

- (3) Les lignes directrices ont fixé la couverture de population nationale admissible des zones assistées des États de l'AELE. Pour l'Islande en 2014-2020, cette couverture est de 36,5 % ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Adoptées par la décision n° 407/13/COL du 23 octobre 2013.

⁽²⁾ Lignes directrices, point 157.

⁽³⁾ Lignes directrices, point 142. Conformément au point 140 des lignes directrices, la population de la zone assistée est inférieure à celle des régions non assistées.

(4) L'Islande est divisée en deux régions statistiques ⁽¹⁾ de niveau 3:

- la région de la capitale (*Höfuðborgarsvæðið*), et
- la région située hors de la capitale (*Landsbyggð*).

2.2. La carte notifiée

- (5) En raison du PIB par habitant relativement élevé du pays, aucune région ne peut actuellement bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE ⁽²⁾.
- (6) Les autorités islandaises ont notifié la région hors de la capitale comme pouvant bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, en raison de sa faible densité de population ⁽³⁾.
- (7) Les autorités islandaises ont soumis une carte des zones désignées (voir annexe de la présente décision). Les zones désignées, à savoir la région située hors de la capitale de l'Islande, couvrent une superficie de 99 258 km².
- (8) La région située hors de la capitale de l'Islande est une région statistique de niveau 3 comptant moins de 12,5 habitants au km². Aussi est-elle considérée comme une zone à faible densité de population ⁽⁴⁾.
- (9) Au 1^{er} janvier 2014, la population totale de l'Islande s'élevait à 325 671 habitants et la population totale de la zone couverte par la carte notifiée des aides à finalité régionale à 116 919 habitants, selon les données les plus récentes publiées par l'Office national des statistiques ⁽⁵⁾. Par conséquent, la population relevant de la carte notifiée des aides à finalité régionale représente 35,9 % de la population du pays. Ce chiffre est inférieur à la couverture de population nationale fixée dans les lignes directrices pour l'Islande (36,5 %) ⁽⁶⁾.

2.3. Vue d'ensemble des communes couvertes par la carte des aides à finalité régionale telle que notifiée

(10) Le nombre de communes couvertes par la carte notifiée des aides à finalité régionale est de 67.

Communes	Code postal
Reykjanesbær	2000
Grindavíkurbær	2300
Sandgerðisbær	2503
Sveitarfélagið Garður	2504
Sveitarfélagið Vogar	2506
Akraneskaupstaður	3000
Skorradalshreppur	3506
Hvalfjarðarsveit	3511
Borgarbyggð	3609
Grundarfjarðarbær	3709
Helgafellssveit	3710
Stykkishólmsbær	3711

Communes	Code postal
Eyja- og Miklaholtshreppur	3713
Snæfellsbær	3714
Dalabyggð	3811
Bolungarvíkurkaupstaður	4100
Ísafjarðarbær	4200
Reykholahreppur	4502
Tálknafjarðarhreppur	4604
Vesturbyggð	4607
Súðavíkurhreppur	4803
Árneshreppur	4901
Kaldrananeshreppur	4902
Strandabyggð	4911

⁽¹⁾ Lignes directrices, point 142.

⁽²⁾ Lignes directrices, points 142(a) et 143-144.

⁽³⁾ Lignes directrices, points 148 and 149.

⁽⁴⁾ Lignes directrices, point 149.

⁽⁵⁾ Les informations fournies par les autorités islandaises sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.hagstofa.is/?PageID=2593&src=https://rannsokn.hagstofa.is/pxis/Dialog/varval.asp?ma=MAN02005%26ti=Mannfj%F6ldi+eftir+kyni%2C+aldri+og+sveitarf%E9l%F6gum+1998%2D2013+%2D+Sveitarf%E9lagaskipan+1%2E+jan%FAar+2014%26path=../Database/mannfjoldi/sveitarfelog/%26lang=3%26units=Fjöldi>

⁽⁶⁾ Lignes directrices, point 142.

Communes	Code postal
Sveitarfélagið Skagafjörður	5200
Húnaþing vestra	5508
Blönduósþéar	5604
Sveitarfélagið Skagaströnd	5609
Skagabyggð	5611
Húnavatnshreppur	5612
Akrahreppur	5706
Akureyrarkaupstaður	6000
Norðurþing	6100
Fjallabyggð	6250
Dalvíkurbyggð	6400
Eyjafjarðarsveit	6513
Hörgársveit	6515
Svalbarðsstrandarhreppur	6601
Grýtubakkahreppur	6602
Skútustaðahreppur	6607
Tjörneshreppur	6611
Þingeyjarsveit	6612
Svalbarðshreppur	6706
Langanesbyggð	6709
Seyðisfjarðarkaupstaður	7000
Fjarðabyggð	7300

Communes	Code postal
Vopnafjarðarhreppur	7502
Fljótsdalshreppur	7505
Borgarfjarðarhreppur	7509
Breiðdalshreppur	7613
Djúpavogshreppur	7617
Fljótsdalshérað	7620
Sveitarfélagið Hornafjörður	7708
Vestmannaeyjabær	8000
Sveitarfélagið Árborg	8200
Mýrdalshreppur	8508
Skafthreppur	8509
Ásahreppur	8610
Rangárþing eystra	8613
Rangárþing ytra	8614
Hrunamannahreppur	8710
Hveragerðisbær	8716
Sveitarfélagið Ölfus	8717
Grímsnes- og Grafningshreppur	8719
Skeiða- og Gnúpverjahreppur	8720
Bláskógabyggð	8721
Flóahreppur	8722

- (11) Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble de toutes les communes, avec leur code postal ⁽¹⁾, incluses dans la carte des aides à finalité régionale.

3. Intensité des aides

- (12) Un plafond général d'aide fixé à 15 % équivalent-subvention brut (ESB), majoré de 20 % pour les petites entreprises et de 10 % pour les entreprises moyennes, sera appliqué dans la zone admissible. Ces intensités d'aide respectent les limites fixées aux points 154 et 155 des lignes directrices.

4. Durée et révision

- (13) Conformément au point 156 des lignes directrices, la carte notifiée sera en vigueur du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020. Si nécessaire, conformément au point 161 des lignes directrices, la carte notifiée pourra faire l'objet d'une révision à mi-parcours en juin 2016, afin d'identifier les zones qui pourraient être admissibles à des aides à finalité régionale en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE et de déterminer le niveau d'intensité d'aide qui correspond à leur PIB par habitant.

⁽¹⁾ Voir carte à l'annexe de la présente décision.

- (14) Par ailleurs, la présente décision ne restreint pas le pouvoir de l'Autorité de réviser la carte, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la partie I du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, si cela s'avère nécessaire avant la fin de la période précitée.

5. Conclusion — la carte des aides à finalité régionale est compatible avec les lignes directrices

- (15) Sur la base de l'appréciation présentée ci-dessus, l'Autorité considère que la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 pour l'Islande est compatible avec les principes exposés dans les lignes directrices, étant donné que la couverture de population de la zone concernée n'est pas supérieure au chiffre fixé au point 142 des lignes directrices.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La carte des aides à finalité régionale 2014-2020 pour l'Islande est compatible avec les principes exposés dans les lignes directrices. La carte figurant à l'annexe de la présente décision fait partie intégrante des lignes directrices.

Article 2

La République d'Islande est destinataire de la présente décision.

Article 3

Le texte en langue anglaise de la présente décision est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2014.

Par l'Autorité de surveillance AELE

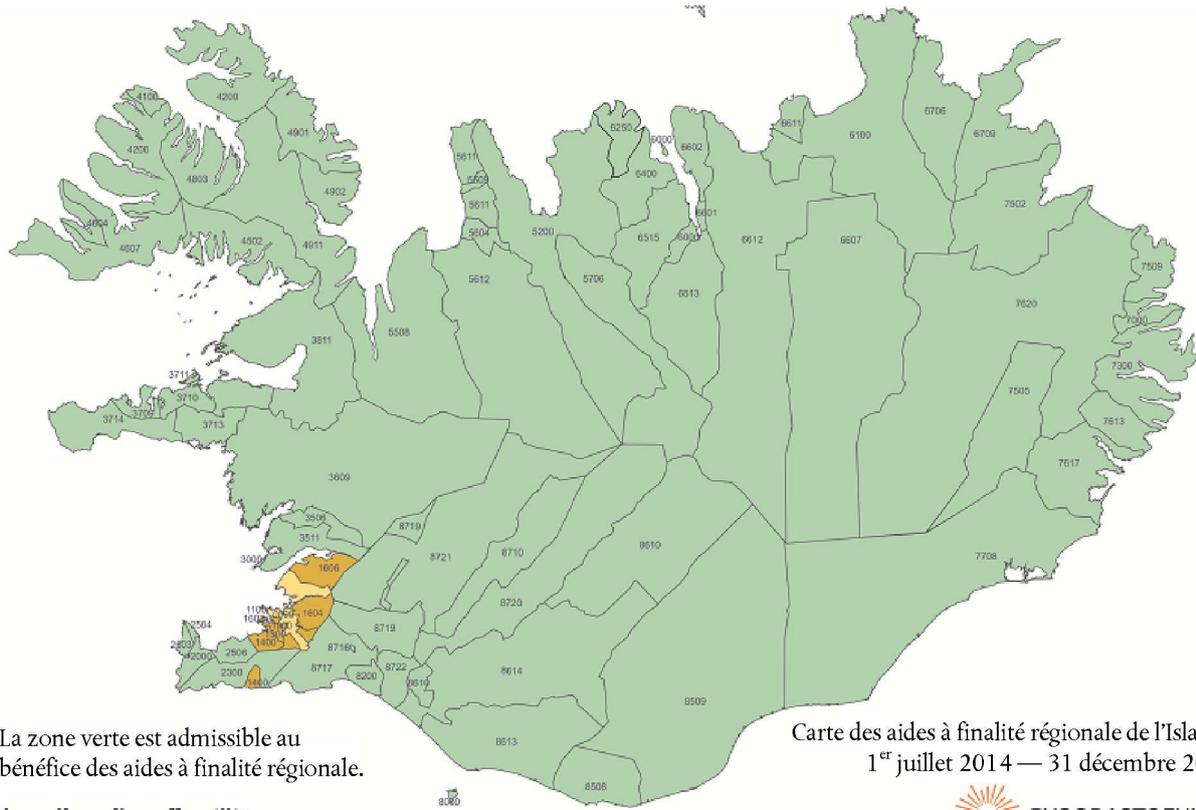
Oda Helen SLETNES

Présidente

Frank BÜCHEL

Membre du Collège

ANNEXE



La zone verte est admissible au bénéfice des aides à finalité régionale.

Carte des aides à finalité régionale de l'Islande
1^{er} juillet 2014 — 31 décembre 2020



ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR